REGLEMENT CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS, DRAINAGES ET AUTRES OUVRAGES COLLECTIFS DE LA COMMUNE MIXTE DE LAJOUX

Bases légales

- Loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, (RSJU 722.11).
- vu les articles 19, alinéa 2 ; 76 à 79 et 115 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1).
- vu le décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111).

Terminologie

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. Champ d'application, compétences

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement définit l'entretien ainsi que le financement de cet entretien, pour des ouvrages collectifs (chemins, drainages, etc.) déterminées par les plans annexés.

Compétences

a) responsables

Art. 2

Le Conseil communal et le responsable de la voirie sont les autorités responsables de l'entretien des ouvrages collectifs définis à l'article premier. Ils surveillent l'exécution des tâches d'entretien. Ils procèdent aux travaux d'administration qui en découlent.

b) délégation

Art. 3

Le Conseil communal peut déléguer à un autre organe qualifié l'exécution de l'entretien de ces ouvrages (p.ex. un employé communal).

c) haute surveillance

<u>Art. 4</u>

Le service de l'économie rurale surveille l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre du remaniement parcellaire qui ont bénéficié des subventions cantonales et fédérales d'améliorations foncières.

II. Devoirs du conseil communal, du responsable de la voirie et des propriétaires concernant l'entretien

Entretien

Définition

Art. 5

L'entretien ordinaire des ouvrages consiste à les nettoyer et à maintenir en bon état le revêtement, les banquettes, les dispositifs d'évacuation des eaux, etc des ouvrages définis par le plan.

A. Chemins

Réseau des chemins

Art. 6

Les chemins construits par la Commune mixte de Lajoux et le remaniement parcellaire sont indiqués sur le plan d'ensemble qui fait partie intégrante de ce règlement. Une copie est annexée au présent règlement.

Il y a lieu de faire la distinction entre : chemins empierrés et chemins munis de revêtements.

Art. 7

Responsabilité

Le conseiller communal responsable du dicastère et le responsable de la voirie sont responsables des tâches suivantes :

- a) dans l'entretien courant :
 - -maintien en bon état des chemins, talus et banquettes ;
 - -maintien des systèmes de drainage en état de fonctionnement ;
 - -curage des chambres de drainage et des fossés ;
 - -signalisation et barrage de chantier lors de travaux de construction ;
 - -réparation des dégâts aux couches de fermeture des chemins gravelés et des chemins en dur.
- b) dans l'entretien périodique :
 - -renouvellement des couches d'usure des chemins par tronçon selon un plan d'ensemble ;
 - -dégagement de la végétation recouvrant le bord des chaussées des chemins.

Pour certains travaux et pour l'entretien périodique, le conseil communal peut aussi faire appel à des propriétaires fonciers rétribués en régie ou confier des travaux à une entreprise de génie civil.

B. Contrôle et administration

a) des autorités communales

<u> Art. 8</u>

1. Le conseiller communal responsable du dicastère et le responsable de la voirie visitent tous les ouvrages au printemps, pour procéder à leur contrôle. En automne ils proposent au Conseil communal la somme destinée à l'entretien à inscrire au budget.

b) de l''administration communale

- 2. L'administration communale assume les tâches suivantes :
 - établissement et tenue à jour du registre des propriétaires fonciers et des contribuables assujettis à la contribution d'entretien ;
 - encaissement des contributions annuelles des propriétaires fonciers et des contribuables;
 - tenue de la comptabilité générale en particulier du fonds d'entretien ;
 - inscrire le détail des recettes et dépenses au chapitre deux des comptes communaux.

Devoirs des

Art. 9

propriétaires fonciers

- 1. Les propriétaires fonciers doivent utiliser les ouvrages et installations avec ménagement.
- 2. Ils veillent à maintenir dégagés les fossés et les grilles des chambres.
- 3. Ils entretiennent les haies dont ils sont propriétaires et qui bordent les chemins.

- 4. Il leur est interdit:
 - de labourer les banquettes à moins d'un mètre de chaque côté du chemin ;
 - d'endommager les chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ;
 - d'utiliser les chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement (exploitation parallèle);
 - de poser une clôture fixe à moins d'un mètre du bord du chemin ;
 - de poser les barres électriques lors du pacage d'automne à moins d'un mètre du bord du chemin.
- 5. Les dégâts constatés seront immédiatement annoncés au conseiller responsable du dicastère et au responsable de la voirie. Le ou les fautifs sont tenus de réparer les dommages causés aux ouvrages dans la mesure où leur responsabilité est engagée selon les dispositions du droit civil.

Tolérance et autorisation

Art. 10

- Les propriétaires fonciers doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leurs biens-fonds. Ils seront informés en temps utile et peuvent exiger que ces droits soient exercés avec le plus d'égard possible et moyennant dédommagement intégral.
- 2. Le propriétaire foncier qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

Concernant les chemins

III. Prescriptions Particulières

Art. 11

- 1. Le Conseil communal, conformément à la Loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (RSJU 741.11) pourvoit à la signalisation des chemins.
- a) Restriction de la circulation
- 2. Les organisateurs de rallyes, manifestations sportives désirant utiliser le réseau des chemins communaux doivent demander une autorisation préalable au Conseil communal.

b) Banquettes

Art. 12

Les banquettes herbeuses sont régulièrement fauchées et entretenues par les bordiers et les exploitants.

c) Utilisation

Art. 13

extraordinaire

Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins et des ponts à une usure inhabituelle (p.ex. transports et débardage de bois, exploitation de gravières, etc.) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien et de nettoyage.

d) Dépôt de matériaux

Art. 14

- 1. Le dépôt de matériaux, même temporaire, requiert l'autorisation du Conseil communal.
- 2. Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.

 e) Interdiction de souiller des chemins, exécution par substitution

Art. 15

- 1. Il est notamment interdit:
 - de déverser de l'eau ou tout autre liquide ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins, les talus et les grilles.
 - de jeter du bois, des pierres, des mauvaises herbes et autres déchets sur les chemins, les talus et les grilles.
- Le conseiller communal responsable du dicastère ou le responsable de la voirie signalent toute souillure des chemins, banquettes y compris, au Conseil communal.
- 3. Celui qui souille un chemin est tenu de le nettoyer sans délai. Le Conseil communal avertira l'intéressé qu'il a l'obligation de procéder au nettoyage dans les 48 heures. En outre, le travail qui ne sera pas fait durant le délai fixé sera exécuté aux frais du responsable.

Drainages

Art. 16

- a) Installations diverses
- 1. Les installations de drainage se trouvant sur les terrains appartenant à la Commune mixte et à la Bourgeoisie sont à entretenir (voir divers plans annexés).
- b) Fonds d'entretien
- 2. Le Conseil communal peut prévoir l'installation de drainages en vue d'assainir des nouveaux tronçons de chemins.
- 3. Chaque année le fonds d'entretien est alimenté par une somme forfaitaire de Fr. 3'000.- inscrite au budget.

IV. Financement et répartition des charges de l'entretien des ouvrages

Art. 17

Répartition des frais, fonds d'entretien

- 1. Chaque propriétaire fonciers et chaque contribuable sont tenus de verser des contributions d'entretien et de contribuer au fonds d'entretien.
- 2. Un plan de répartition des frais sera établi dans le cadre du budget.
- 3. Si l'on morcelle un bien-fonds, les frais concernant l'ancienne parcelle seront répartis sur les nouvelles parcelles, en proportion de leurs surfaces.

Art. 18

Compétences

1. Le conseil communal a la compétence pour fixer les contributions ordinaires d'entretien. Si le montant nécessaire aux travaux d'entretien extraordinaire excède Fr. 20.000.-, la compétence revient à l'Assemblée communale.

Art. 19

Fonds d'entretien

- 1. Les frais découlant des travaux d'entretien courants et périodiques des ouvrages et des tâches administratives y relatives sont couverts par le fonds d'entretien :
- 2. Le fonds est alimenté par :
 - une taxe de base annuelle par contribuable et par propriétaire foncier de maison habitable

Fr. 30.--Fr. 100.--

- résidence secondaire, supplément

Une participation à la surface des propriétaires fonciers : - de terres agricoles et forêts privées

- les recettes courantes de la commune

Fr. 0.20/are Fr. 5'000.-

- les amendes et autres produits selon articles 13 et 23/1 du présent règlement.
- les intérêts du fonds

Montant minimum

- 3. Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant de Fr.25'000.-, montant fixé par le Service de l'Economie rurale.
- 4. Les recettes perçues par les redevances pour l'entretien de chemins ne pourront pas être utilisées à d'autres fins.

Art. 20

Contribution

1. Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions est propriétaire des parcelles englobées. Des intérêts moratoires, au taux d'intérêts de 5%, seront perçus pour les contributions en ex tance.

Proposition

 Le Conseil communal peut proposer, dans le cadre de l'Assemblée communale du budget, l'augmentation ou la diminution des contributions annuelles prévues à l'art. 19 et du taux d'intérêts prévu à l'art. 20/1, du présent règlement.

Art. 21

Financement selon le genre de travaux

Pour le financement il y a lieu de distinguer trois genres de travaux :

- a) Les travaux d'entretien et de réfection courants qui sont à la charge du fonds et financés selon les articles 19 et 20 ci-dessus ;
- b) Les nouvelles constructions sont financées par les propriétaires des parcelles concernées. Sur demande, les autorités communales et cantonales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions;
- c) La reconstruction d'installations existantes ou la construction d'installations nouvelles, pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales demeure réservé.

V. Responsabilité civile

Art. 22

Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages soit intentionnellement, soit par négligence sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil

VI. Disposition pénales et finales

Art. 23

Amendes

- 1. Les contraventions aux prescriptions du présent règlement et aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de 100.- à 1.000.-.
- 2. Le Conseil communal inflige les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit cantonal sont réservées. Les faits relevant du droit fédéral et ou cantonal sont énoncés auprès du juge pénal.
- 3. Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.

Art. 24

Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et en particulier le règlement sur l'entretien des chemins du 4 février 1987.

VII. Entrée en vigueur

Art. 25

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service de l'économie rurale et à la date fixée par le Conseil communal.

Il est communiqué :

- Au Service de l'Economie rurale.

Ainsi délibéré et voté par l'assemblée communale du mercredi 5 décembre 2012.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président : Le Secrétaire :

Jean-Paul Farine Jean-René Brahier

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 5 décembre 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le secrétaire communal : Jean-René Brahier

Lajoux, le 20 mars 2013